

POLE AFFAIRES SCOLAIRES ET ACTION EDUCATIVE

Service Affaires Scolaires

N/Réf. à rappeler :

CS/ELe

METZ, LE 27 MAI 2010

14

**RAPPORT
AU CONSEIL MUNICIPAL**

**OBJET : PARTICIPATION DES COMMUNES AUX FRAIS DE
SCOLARISATION DES ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC**

Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune accueillent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, l'article L 212.8 du Code de l'éducation prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil, et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

La Ville de Metz, hors convention particulière, avait fixé lors de sa séance du 4 juillet 2002 le montant de cette participation à 300 € par an et par enfant.

Il est proposé de porter cette somme à 624 € à compter de la rentrée scolaire 2010/2011 (coût moyen d'un élève messin).

Seuls les trimestres effectivement effectués en tout ou partie par les enfants seront acquittés.

Ce coût sera appliqué à toute collectivité sauf convention particulière prenant en compte les ressources de la commune de résidence.

Un état annuel des participations des communes sera soumis au Conseil Municipal.

La motion suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal :

MOTION

OBJET : PARTICIPATION DES COMMUNES AUX FRAIS DE SCOLARISATION DES ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

Le Conseil Municipal,
Les Commissions compétentes entendues,

VU l'article L 212.8 du Code de l'éducation,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2002,

VU la circulaire 2007-142 du 27 août 2007,

CONSIDERANT que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la Commune d'accueil et la Commune de résidence,

CONSIDERANT que le coût moyen d'un élève messin est de 624 €,

DECIDE :

- de porter à 208 € par enfant et par trimestre effectivement passé dans l'école en tout ou en partie, la participation appliquée aux communes dont un enfant résidant est scolarisé dans une école publique maternelle ou élémentaire de la Ville de Metz

AUTORISE Monsieur le Maire à négocier toute convention dérogatoire justifiée par les ressources de la commune de résidence,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents contractuels se rapportant à cette opération,

Les crédits sont disponibles au budget de l'exercice en cours.

Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée

Danielle BORI